

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 juin 1999 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire

Par dépêche du 4 novembre 2004, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Depuis que le stage pédagogique a été réformé en 1999, le législateur n'a cessé de modifier régulièrement et systématiquement quelques détails, parfois sans grande importance, du règlement grand-ducal en question, de sorte que, après cinq ans, on se retrouve avec un rapiécage de modifications en partie insignifiantes. Le présent avant-projet ne fait pas exception à la règle. Au lieu de reconsidérer le système dans sa totalité, et ce en ce qui concerne aussi bien le fond que l'organisation pratique, on essaie de guérir quelques symptômes légers de cette "*maladie intellectuelle*" que représente le stage pédagogique. Les modifications proposées, fruits d'une course contre la montre puisque la promotion 2005 devrait déjà "*profiter*" de la nouvelle réglementation, restent en partie très vagues et superficielles.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cependant quelques améliorations portant sur l'organisation du stage pédagogique.

D'abord elle apprécie que la formation théorique des professeurs-stagiaires sera dorénavant reconnue sur le plan européen grâce à l'intégration dans le système ECTS.

La réduction du nombre d'heures de la formation théorique et pédagogique aura un effet très positif sur le travail pratique du stagiaire dans sa tâche d'enseigner. La préparation consciencieuse des cours demande beaucoup de temps à un enseignant débutant et les aspects logistiques qui s'y ajoutent (déplacement, rédaction de pièces pédagogiques) ne doivent pas être sous-estimés. A cet égard, une réduction du nombre d'heures ne saurait que favoriser un enseignement de qualité.

Les auteurs du projet ont commencé à comprendre, semble-t-il, que la partie la plus importante de la formation des stagiaires consiste à apprendre à enseigner et à s'intégrer dans les différentes communautés scolaires. La réduction des éventails théoriques ainsi que des modules est un pas dans la bonne direction en vue d'établir un meilleur équilibre entre la théorie et la pratique. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait faire remarquer dans ce contexte qu'il faut accorder plus d'importance à la méthodologie disciplinaire qu'aux aspects de pédagogie générale puisque la tâche des professeurs de l'enseignement secondaire consiste surtout à enseigner un savoir disciplinaire spécifique et à préparer les élèves à des études supérieures.

A propos de la tâche des stagiaires, la Chambre est beaucoup plus réservée. La tâche des stagiaires de la première et deuxième année consiste, d'un côté, en une tâche d'enseignement, de l'autre, s'il n'atteignent pas le nombre requis d'heures hebdomadaires, en des activités pédagogiques. Cette dernière notion, trop superficielle et vague, ne peut être acceptée telle quelle. Lors des premières années dans l'exercice de leur fonction, les stagiaires doivent apprendre avant tout comment transposer dans la pratique la discipline qu'ils ont étudiée. Par conséquent, il est essentiel que le nombre nécessaire et indispensable d'heures de cours dans leur spécialité leur soit garanti. En outre, la tâche d'un professeur consiste avant tout à enseigner et non pas à organiser des activités pédagogiques non définies dans le règlement grand-ducal. Cette critique vise surtout la période probatoire pendant laquelle la tâche d'enseignement devrait – selon l'article 8 b) nouveau – être complétée par une tâche de surveillance. L'examen de fin de stage exige une préparation intensive dans l'art d'enseigner, préparation qui ne saurait être efficace que si le stagiaire dispose d'un maximum d'heures de cours dans sa spécialité.

La réforme du tutorat ainsi que de la mission des tuteurs semble particulièrement contestable à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Que les tuteurs doivent suivre une formation spécifique, une formation de formateurs, est évident, mais uniquement si les conditions générales sont fixées très clairement. Il ne suffit pas d'ordonner d'une façon plutôt laconique que "*le tuteur suit une formation continue or-*

ganisée ou agréée par l'institut de formation" (article 4 du projet). La formation continue doit être ancrée dans la tâche du tuteur et en faire partie intégrante. Le nombre d'heures de décharge doit y être adapté. Autrement, la formation continue doit rester volontaire.

En vue de la nouvelle convention qui doit être conclue entre l'Institut de formation et le Ministère de l'Education nationale, les attributions de l'Institut de formation doivent être clairement définies. L'article 12, qui confie à ce dernier l'organisation des trois modules, reste très superficiel et partant malléable. Depuis que le stage pédagogique se retrouve placé sous l'autorité du Ministère de l'Education nationale, il paraît normal que le droit de décision doit revenir au coordinateur général du stage pédagogique dans toutes les questions ayant trait à la formation théorique du stagiaire. Le contenu ainsi que l'organisation du stage doivent incomber ainsi exclusivement aux coordinateurs en question, qui se trouvent également sous l'autorité du Ministre de l'Education nationale. En outre, ces tâches doivent être accomplies par des professeurs-fonctionnaires qui par leur propre expérience connaissent le système scolaire concerné.

Si le contenu et l'organisation du stage pédagogique sont du ressort des coordinateurs, la disposition inscrite aux articles 5 et 12/3°, et citée ci-après, est inacceptable: *"Les tuteurs pour les différentes disciplines sont proposés par les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire; ils sont regroupés en un pool de tuteurs et ils sont nommés par l'Institut de formation pour une durée de cinq ans"*. L'article 3 est aussi à voir dans ce contexte: *"Le Ministre d'une part, et l'Institut de formation d'autre part, déterminent d'un commun accord les lycées appelés à prendre en charge la formation des stagiaires sur le terrain"*.

D'abord, le pouvoir de nomination ne peut nullement être reconnu à l'Institut de formation puisqu'il revient au Grand-Duc ou, éventuellement, au Ministre du ressort. Il revient par conséquent aux directeurs des lycées concernés de proposer au Ministère de l'Education nationale les tuteurs à désigner.

Ensuite, l'introduction d'un pool de tuteurs nommés pour une durée de cinq ans est difficilement compatible avec les principes de liberté pédagogique et de diversité méthodologique. La nomination de tu-

teurs à long terme favorise l'uniformité dans l'apprentissage des méthodes didactiques et de l'approche pédagogique. Or, jusqu'à présent, il s'est avéré fructueux que les stagiaires aient eu la possibilité d'apprendre à connaître un maximum de méthodes différentes. A la fin du compte, il incombe au directeur du lycée, en tant que chef d'administration qui a pour mission d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement dont il assume la responsabilité, de désigner ou de révoquer des enseignants-tuteurs.

Ce n'est qu'avec ces réserves graves que la Chambre se voit en mesure de donner son aval à l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG